

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

20 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA DIFFERENCIATION DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE (1)

AMENDEMENT DE SEANCE

DEPOSE PAR MM. **CHERON, WAHL, ISTASSE ET CHARLIER**

(1) Voir Doc. n° 513 (2003-2004) n°s 1 et 2.

Amendement

Un article 16 nouveau est ajouté, libellé comme suit :

« *Art. 16.* A l'article 3, 6°, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les termes « — pour l'enseignement secondaire: partie d'un établissement secondaire reconnue par le Gouvernement à la demande du pouvoir organisateur et sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire; » sont remplacés par les termes « — pour l'enseignement secondaire ordinaire: partie d'un établissement secondaire reconnue par le Gouvernement à la demande du pouvoir organisateur et sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire située dans un bâtiment ou ensemble de bâtiments constituant une réalité géographique indépendante, distante d'une autre d'au moins 200 mètres, de limite de propriété à limite de propriété, dont l'offre d'enseignement est clairement identifiable par les degrés, années d'études, sections ou options qu'elle organise; » ».

L'ancien article 16 devient donc l'article 17.

Justification

Le présent projet de décret définit, en son article 2, 1°, *b)*, la notion d'implantation pour l'enseignement secondaire.

Or, un décret précédent, le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, donnait déjà une définition de cette même notion.

Dès lors, afin d'éviter toute difficulté d'application des deux textes, du fait de la possible incompatibilité des deux définitions, il convenait de modifier le texte le plus ancien afin de le mettre en conformité avec le plus récent.

La modification ici apportée répond à cette nécessité. Elle permet, ainsi d'assurer la cohérence législative.

M. CHERON.
J.-P. WAHL.
J.-F. ISTASSE.
Ph. CHARLIER.